

## **PJ6**

# **JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Arrêté du 11/04/17 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Annexes .....</b>	<b>55</b>
	2.1.1 <i>Annexe 1 — Modélisations Flumilog produits 1510 .....</i>	55
	2.1.2 <i>Annexe 1 — Modélisations Flumilog produits 2662 .....</i>	63
	ANNEXE 2 — CALCULS D9 ET D9A .....	71
	2.1.3 <i>Dimensionnement des besoins en eau - D9 .....</i>	71
	2.1.4 <i>Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction - D9A .....</i>	72
	ANNEXE 3 — PLANS COMPLÉMENTAIRES .....	73
	2.1.5 <i>BULLY 3-COUPES-06.10.22.....</i>	73
	2.1.6 <i>BULLY 3-PLANS NIVEAUX-06.10.22 .....</i>	74

Nota : le site étant actuellement inexistant, les dispositions relatives à son exploitation ne sont pas évaluées dans la suite du présent document. L'exploitant s'engage néanmoins à les respecter par la suite.

## 1 ARRÊTÉ DU 11/04/17 MODIFIÉ RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS SOUMIS À LA RUBRIQUE 1510

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
<b>1. Dispositions générales</b>		
<b>1.1. Conformité de l'installation</b>		
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.		Exploitation
<b>1.2. Contenu du dossier</b>		
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>▪ ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>▪ l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant;</li> <li>▪ la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>▪ les différents documents prévus par le présent arrêté.</li> </ul> Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.	Site relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510-2, et du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2925.	Exploitation
Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		Exploitation
<b>1 .2.1 Informations minimales contenues dans les études de dangers</b>		
Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie	Non applicable installation relevant du régime de l'enregistrement	Sans objet

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.		
<b>1.3. Intégration dans le paysage</b>		
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.	Les voies de circulations seront recouvertes d'enrobé et seront régulièrement entretenues. Compte tenu de la nature des marchandises qui seront stockées et du revêtement en enrobé des voies de circulation, les véhicules sortant de l'installation n'entraîneront pas de dépôt de poussières sur les voies de circulation extérieures. Aucune installation de lavage des roues ne sera nécessaire. Entre les limites de propriété et les voies de circulation ou les bâtiments, les espaces seront recouverts de terre végétale et engazonnés.	Exploitation
<b>1.4. État des matières stockées</b>		
<b>Dispositions applicables aux installations soumises à enregistrement et à autorisation</b>		
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.		Exploitation
<b>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</b>		
1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits,	Les stocks sont gérés de manière informatique. Les fiches de données de sécurité seront disponibles sur le site. Absence de stockage de matière dangereuse.	Exploitation

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
<p>matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.</p> <p>Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p>		
<p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p>		Exploitation
<p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.</p> <p>Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p>		Exploitation
<p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p>		Sans objet
<p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent.</p> <p>Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p>		Exploitation
<p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>		Pour mémoire
<p><b>II Dispositions applicables aux installations à déclaration</b></p>		
<p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.</p>	Installation relevant du régime de l'enregistrement	Sans objet

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.		
<b>1.5. Dispositions en cas d'incendie</b>		
En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.		Exploitation
En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post- accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution.	En cas de sinistre, un diagnostic sera réalisé.	Exploitation
Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.		Pour mémoire
<b>1.6. Eau</b>		
<b>1.6.1. Plan des réseaux</b>		
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître: <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;</li> <li>▪ les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;</li> <li>▪ les secteurs collectés et les réseaux associés ;</li> <li>▪ les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;</li> <li>▪ les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les</li> </ul>	Un plan d'ensemble (pièce jointe n°3 du dossier d'enregistrement) indiquant les réseaux est joint au présent dossier.	Avis favorable

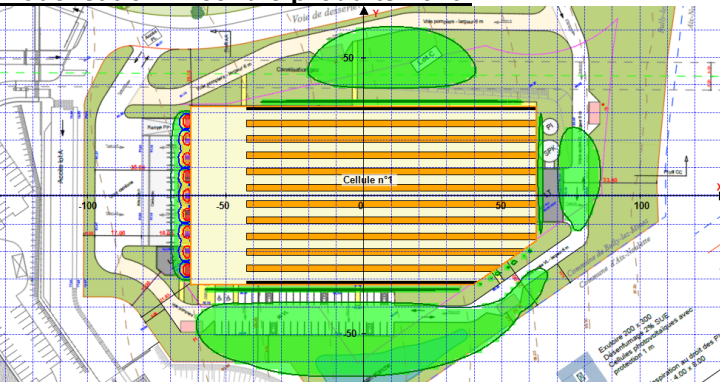
Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).		
Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.		Exploitation
<b>1.6.2. Entretien et surveillance</b>		
Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.	Les réseaux seront curables et résisteront aux actions chimiques et physiques des effluents. Ces réseaux seront également étanches.	Avis favorable
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.		Exploitation
Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.	L'arrivée générale d'eau potable sera équipée d'un dispositif de protection conforme à la réglementation (clapet ou disconnecteur selon les cas). Les alimentations des réseaux d'eau à usage non alimentaire (RIA et chaufferie) seront également isolées du réseau d'eau potable par des disconnecteurs ou clapets anti-retour.	Avis favorable
Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.		Exploitation
<b>1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</b>		
Les effluents rejetés sont exempts : de matières flottantes ; de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.	Les rejets aqueux liés à l'exploitation du site seront : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les eaux pluviales de voiries ;</li> <li>▪ les eaux pluviales de toiture ;</li> <li>▪ les eaux usées domestiques (sanitaires).</li> </ul>	Exploitation
<b>1.6.4. Eaux pluviales</b>		
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par	Le traitement des eaux pluviales sera géré « sur le site » par infiltration.  Les EP de voiries susceptibles d'être souillées seront collectées puis traitées par un séparateur d'hydrocarbure avant d'être envoyées vers le bassin d'infiltration.	Avis favorable

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.	Les EP de toiture non souillées seront collectées et envoyées vers le bassin d'infiltration.	
Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.	Le séparateur hydrocarbure fera l'objet d'un nettoyage annuel.	Exploitation
Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : pH compris entre 5,5 et 8,5 ; la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur; l'effluent ne dégage aucune odeur; teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l; teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l; teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l; teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.		Exploitation
Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.	Absence de rejet dans les eaux de surfaces.	Sans objet
En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.		Sans objet
<b>1.6.5. Eaux domestiques</b>		
Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.	Les eaux usées seront évacuées par un collecteur relié au réseau public.	Avis favorable
<b>1.7. Déchets</b>		
<b>1.7.1. Généralités</b>		
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment: limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;	Les déchets produits sur le site seront les suivants : ▪ les déchets provenant de l'activité de l'entrepôt seront en majeure partie des déchets valorisables d'emballage triés et collectés séparément (papiers, cartons, bois de palettes). Ils seront collectés par des prestataires agréés ;	Exploitation



Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
<p>trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les déchets provenant de l'activité humaine (ordures ménagères) seront collectés par des prestataires agréés ;</li> <li>▪ les boues des séparateurs d'hydrocarbure seront ramassées annuellement et traitées par une société agréée et spécialisée.</li> </ul>	
<b>1.7.2. Stockage des déchets</b>		
<p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p>	<p>Les déchets produits sur le site seront stockés de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les déchets provenant de l'entrepôt seront collectés via des bennes dédiées ;</li> <li>▪ les déchets provenant de l'activité humaine (ordures ménagères) seront collectés via des bennes dédiées ;</li> <li>▪ les déchets provenant des opérations d'entretiens seront récupérés par le prestataire agréé.</li> </ul>	Exploitation
<p>Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>		Exploitation
<b>1.7.3. Gestion des déchets</b>		
<p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.</p>	<p>Pour la gestion de déchets un registre des déchets sera mis en place. En ce qui concerne le suivi de ces déchets, des bordereaux de suivi des déchets seront établis.</p>	Exploitation
<p>L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées.</p>		Exploitation
<p>Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.</p>		Exploitation
<p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>		Exploitation
<b>1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration</b>		
<p>Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, les installations soumises à déclaration respectent les dispositions suivantes :</p>	<p>Installation relevant du régime de l'enregistrement</p>	Sans objet
<b>1.8.1. Contrôle périodique</b>		
<p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables.</p>	<p>Installation relevant du régime de l'enregistrement</p>	Sans objet

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
<p>Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2.</p> <p>Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier.</p> <p>Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>		
<b>1.8.2. Modifications</b>		
<p>Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54.</p>	Installation relevant du régime de l'enregistrement	Sans objet
<b>1.8.3. Contenu de la déclaration</b>		
<p>La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p>	Installation relevant du régime de l'enregistrement	Sans objet
<b>1.8.4. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</b>		
<p>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>	Installation relevant du régime de l'enregistrement	Sans objet
<b>1.8.5. Changement d'exploitant</b>		
<p>Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.</p>	Installation relevant du régime de l'enregistrement	Sans objet

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
<p>Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p>		
<p><b>1.8.6. Cessation d'activité</b></p> <p>Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.</p>	Installation relevant du régime de l'enregistrement	Sans objet
<p><b>2. Règles d'implantation</b></p> <p>I – Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <p>des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup>, cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.</p> <p>– des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) ;</p> <p>des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>),</p>	<p>En cas d'incendie, les effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> seront contenus dans les limites du site, cf. Annexe 1 — Modélisations Flumilog.</p> <p>En cas d'incendie, aucune construction à usage d'habitation, aucun immeuble habité ou occupé par des tiers et ni zones destinées à l'habitation, ne sera exposé à des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>, cf. Annexe 1 — Modélisations Flumilog.</p> <p>En cas d'incendie, aucun immeuble de grande hauteur (IGH), ni établissement recevant du public (ERP) n'est exposé à des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>, cf. Annexe 1 — Modélisations Flumilog.</p> <p><b>Modélisation 'incendie produits 1510'</b></p>  <p><b>Modélisation 'incendie produits 2662'</b></p>	Avis favorable

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
		
<p>Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt , partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.</p>		<p>Pour mémoire</p>
<p>Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>	<p>La cellule sera implantée à 20 m des limites de propriétés.</p> <p>L'ensemble des façades est REI120, les effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup> ne sortent pas des limites de propriété dans le cas d'un stockage 1510 ou 2662, ni dans le cas d'un stockage 2662 en limitant la hauteur de stockage à 11,5 m, cf. Annexe 1 — Modélisations Flumilog.</p>	<p>Avis favorable</p>
<p>II – Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site.</p>	<p>Installation relevant du régime de l'enregistrement.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p>	<p>Aucun stockage externe aux cellules de l'entrepôt n'est prévu.</p>	<p>Avis favorable</p>

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.	Aucun stockage externe aux cellules de l'entrepôt n'est prévu.	Avis favorable
Cette distance peut être réduite à 1 mètre : si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.		Sans objet
Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m <sup>2</sup> en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.		Pour mémoire
Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m <sup>3</sup> de matières ou produits combustibles et à 1 m <sup>3</sup> de matières, produits ou déchets inflammables.		Sans objet
À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.	Aucune habitation n'est prévue sur le site.	Avis favorable
<b>3. Accessibilité</b>		
En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours.		Pour mémoire
<b>3.1. Accessibilité au site</b>		

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	L'installation est accessible par la voie de desserte de la ZAC. Le site sera télé-surveillé 24/24h – 7j/7, ce qui facilitera l'accès au site en cas d'intervention.	Avis favorable
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	L'accès aux quais ainsi que la cour camion, zone utile pour leur mise à quai, permettra le stationnement de courte durée de poids lourds en attente de chargement ou déchargement sans gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours.	Exploitation
Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.		Exploitation
Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.	Ces mesures seront intégrées au plan de défense incendie.	Exploitation
L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.	L'accès au site sera conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Le site sera télé-surveillé 24/24h – 7j/7, ce qui facilitera l'accès au site en cas d'intervention.	Exploitation
L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.		Exploitation
<b>3.2. Voie « engins »</b>		
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour: <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;</li> <li>▪ l'accès au bâtiment ;</li> <li>▪ l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;</li> <li>▪ l'accès aux aires de stationnement des engins.</li> </ul>	La voie engins permettra de faire la circulation sur la périphérie complète du bâtiment et son accès. Cf. plan d'ensemble pièce jointe n°3 du dossier d'enregistrement	Avis favorable
Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.		Exploitation
Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.		Exploitation

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.	Une étude de ruine en chaîne sera réalisée et le bâtiment sera conçu de manière à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Le pétitionnaire s'engage à ne commencer la construction de l'extension qu'après réalisation d'une étude technique.	Avis favorable sous réserve de respect des prescriptions de l'étude de ruine en chaîne
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente</li> <li>inférieure à 15 % ;</li> <li>dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres.</li> <li>une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;</li> <li>la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum;</li> <li>chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> </ul>	Les différentes caractéristiques suivantes seront respectées pour la voie « engins » présente sur le site. Cf. plan d'ensemble pièce jointe n°3 du dossier d'enregistrement	Avis favorable
Aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.		Exploitation
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	La voie engin permettra de circuler sur l'intégralité du périmètre de l'entrepôt.	Sans objet
Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.	Cf. plan d'ensemble pièce jointe n°3 du dossier d'enregistrement	Avis favorable
<b>3.3. Aires de stationnement</b>		
<b>3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens</b>		

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
<p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p>	<p>Cf. plan d'ensemble pièce jointe n°3 du dossier d'enregistrement.</p> <p>Des aires de mise en station sont prévues.</p>	Avis favorable
<p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6.000 m<sup>2</sup> d'autres cellules sont :</p> <p>soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;</p> <p>soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement.</p> <p>Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.</p>	<p>Présence d'une seule cellule sur site</p>	Sans objet
<p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.</p>		Exploitation
<p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur.</p> <p>Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>	<p>Pas de bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 m.</p> <p>Seuls les bureaux seront présents en mezzanine, au-dessus des quais de (dé)chargement et dont le plancher sera situé à environ 5 m de hauteur par rapport au sol.</p>	Sans objet
<p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <p>la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de</p>	<p>La superficie de chaque aire de mise en station des moyens aériens sera de 7 mètres de largeur pour 10 mètres de longueur, la pente au maximum de 10 %. La zone sera matérialisée.</p>	Avis favorable



Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; elle comporte une matérialisation au sol ; aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;	Cf. plan d'ensemble pièce jointe n°3 du dossier d'enregistrement	
la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours.	Cf. plan d'ensemble pièce jointe n°3 du dossier d'enregistrement	Avis favorable
Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe	Des mesures organisationnelles permettant de libérer les aires côté quai en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours seront mises en place et intégrées au plan de défense incendie	Exploitation
l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm <sup>2</sup> .	L'aire résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présentera une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm <sup>2</sup> .	Avis favorable
Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes : au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; la cellule ne comporte pas de mezzanine.	Pas de cellule de moins de 2 000 m <sup>2</sup> de surface.	Sans objet
<b>3.3.2. Aires de stationnement des engins</b>		
Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.	Les points d'eau incendie seront accessibles depuis la voie engin. Ces aires de stationnement seront installées à proximité immédiate de chaque poteau incendie présent sur le site. Cf. plan d'ensemble pièce jointe n°3 du dossier d'enregistrement	Avis favorable
Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.		Pour mémoire

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	Une étude de ruine en chaîne sera réalisée avant la construction du bâtiment. L'étude permettra de vérifier que les aires de stationnement ne sont pas impactées par l'effondrement de toute ou partie du bâtiment. Les eaux d'extinction incendie ne seront pas accumulées au niveau des aires de stationnement. Le pétitionnaire s'engage à ne commencer la construction qu'après réalisation d'une étude technique.	Avis favorable sous réserve de respect des prescriptions de l'étude de ruine en chaîne
Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 %;	La superficie de chaque aire de mise en station des moyens aériens sera de 4 mètres de largeur pour 8 mètres de longueur, la pente est comprise entre 2 et 7 %. La zone sera matérialisée. Cf. plan d'ensemble pièce jointe n°3 du dossier d'enregistrement	Avis favorable
elle comporte une matérialisation au sol ;		Exploitation
elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie;	Les aires de stationnement des engins seront matérialisées au sol. Elles seront distantes de maximum 5 m des points d'eau incendie.	Avis favorable
elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe	Des mesures organisationnelles permettant de libérer les aires côté quai en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours seront mises en place et intégrées au plan de défense incendie	Exploitation
l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.	L'aire résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.	Avis favorable
<b>3.4. Accès aux issues et quais de déchargement</b>		
À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.	Cf. plan d'ensemble pièce jointe n°3 du dossier d'enregistrement Les issues seront en relation directes avec la voie engins par un chemin stabilisé d'une largeur de plus de 1,8 mètre	Avis favorable
Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.	Accès de plain-pied à la cellule d'une largeur à 1.8 m puis passage par les portes coupe-feu inter-cellules dont la largeur sera supérieure à 1.8 m.	Avis favorable
Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.	La cellule disposera d'accès de plain-pied.	Avis favorable

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.		Sans objet
Dans ce cas, les 3 alinéas précédents ne sont pas applicables		Sans objet
Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.		Sans objet
Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée.		Sans objet
Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.		Sans objet
<b>3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours</b>		
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe		Exploitation
<b>4. Dispositions constructives</b>		
Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.	Une étude de ruine en chaîne sera réalisée avant la construction du bâtiment Le bâtiment sera conçu de manière à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Le pétitionnaire s'engage à ne commencer la construction qu'après réalisation d'une étude technique.	Avis favorable sous réserve de respect des prescriptions de l'étude de ruine en chaîne

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie.		Exploitation
Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.		Exploitation
L'ensemble de la structure est a minima R 15 sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis.	La charpente béton sera au moins R15, les poteaux et panneaux de façade REI120.	Avis favorable
Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.		Sans objet
Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.	Le bâtiment sera en structure béton (poteaux-poutres) et panneaux béton. Le bâtiment sera doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Les cellules seront sprinklées.	Avis favorable
Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.	Les supports de couvertures seront des poutres béton.	Avis favorable
Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.		Pour mémoire
Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part : ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m <sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces	Les isolants thermiques utilisés en couverture respecteront les exigences de résistance au feu.	Avis favorable

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.		
Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).	Le système de couverture satisfera la classe BROOF (t3).	Avis favorable
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.	Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisferont à la classe d0.	Avis favorable
Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur.	L'entrepôt ne comportera qu'un niveau.	Sans objet
Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.	Entrepôt de 13,70 m au faîtage	Sans objet
Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.	La cellule ne comportera pas d'escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés.	Sans objet
Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	La cellule ne comportera pas d'ateliers d'entretien du matériel.	Sans objet
À l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120.	Les bureaux et les locaux sociaux seront situés en mezzanine des quais de (dé)chargement, isolés de la cellule de stockage par une paroi REI 120 toute hauteur.	Avis favorable
Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120	Les bureaux et les locaux sociaux seront situés en mezzanine des quais de (dé)chargement, isolés de la cellule de stockage par une paroi REI 120 toute hauteur. Les portes de communication seront au moins EI 120 C et équipées d'un ferme-porte.	Avis favorable

VIRTUO Bully-les-Mines (62)	Construction d'une plateforme logistique "BULLY 3"	PJ6 – Dossier d'enregistrement
--------------------------------	--	--------------------------------

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage).	Le niveau de la toiture du local bureau sera situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. Cf. Annexe 3 — Plans complémentaires	
De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.	Les bureaux et les locaux sociaux seront situés en mezzanine, isolés des cellules de stockage par un plancher REI 120	Sans objet
Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe.	Les DOE incluant les justificatifs requis seront établis dans le cadre des travaux et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Pour mémoire
En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.		Sans objet
<b>5. Désenfumage</b>		
Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1.650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.	La cellule de stockage sera divisée en cantons de désenfumage dont la superficie du plan grand canton sera inférieure à 1 650 m <sup>2</sup> . Les cantons font moins de 60 m de longueur. Cf. Annexe 3 — Plans complémentaires	Avis favorable
Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.	Chaque écran de cantonnement sera stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieur ou égale à 0,5 mètre.	Avis favorable
Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.		Sans objet
Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.	Les cantons de désenfumage seront équipés en partie haute d'exutoires de désenfumage.	Avis favorable
Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.	Des exutoires à commande automatique et manuelle feront partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.	Avis favorable
Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.	Les thermodéclencheurs des ouvrants de désenfumage seront calibrés à 141°C (contrainte liée au sprinklage ESFR) La température de déclenchement d'une tête sprinkler ESFR est de 74 °C pour une tête « ordinaire », 100 °C pour une tête « intermédiaire ».	Avis favorable

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1.000 mètres carrés de superficie de toiture.	La toiture possédera à minima quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture.	Avis favorable
La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.	La surface utile prévue pour un exutoire sera supérieure à 0,5 mètre carré inférieure à 6 mètres carrés.	Avis favorable
Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.	L'implantation des exutoires sur le plan toiture tiendra compte de la distance d'éloignement de 7 m des murs séparatifs coupe-feu.	Avis favorable
Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.		Sans objet
La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.	La commande manuelle des exutoires sera installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes manuelles seront facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage	Avis favorable
Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.	Par cellule, des amenées d'air frais, d'une surface au moins équivalente à la surface de désenfumage du plus grand canton, seront assurées par l'ouverture des portes de quai en façade.	Avis favorable
En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.		Sans objet
Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.		Pour mémoire
<b>5.1 Désenfumage des locaux techniques présentant un risque d'incendie</b>		
Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt. Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.	Les locaux techniques ne seront pas présents à l'intérieur de l'entrepôt mais dans des locaux dédiés.	Pour mémoire
Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de	Les locaux techniques présentant un risque d'incendie : ,la chaufferie (le cas échéant), les locaux de charge d'accumulateurs et les locaux électriques seront désenfumés.	Avis favorable

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès.	Le réarmement sera possible depuis le déclencheur. La commande manuelle des exutoires sera installée à proximité des accès.	
Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.		Exploitation
Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.	Le système de désenfumage sera adapté aux risques particuliers des locaux techniques.	Avis favorable
Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.	Les dispositifs répondront aux normes en vigueur.	Avis favorable
Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.	Des amenées d'air frais, d'une surface au moins équivalente à la surface de désenfumage, seront assurées par l'ouverture des portes en façade et/ou vers la cellule.	Avis favorable
Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.	Les thermodéclencheurs des ouvrants de désenfumage seront calibrés à 141°C (contrainte liée au sprinklage ESFR) La température de déclenchement d'une tête sprinkler ESFR est de 74 °C pour une tête « ordinaire », 100 °C pour une tête « intermédiaire ».	Avis favorable
Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.		Pour mémoire
<b>6. Compartimentage</b>		
L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.	L'entrepôt ne comportera qu'une seule cellule de stockage.	Sans objet
Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600.000 m <sup>3</sup> , sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.	Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépassera pas 600 000 m <sup>3</sup> .	Avis favorable
Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.		Pour mémoire



Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
<p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <p>les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;</p> <p>les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois.</p> <p>Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;</p>	L'entrepôt ne comportera qu'une seule cellule de stockage.	Sans objet
<p>La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;</p>		Exploitation
<p>si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.</p>	L'entrepôt ne comportera qu'une seule cellule de stockage.	Sans objet
<p>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.</p>	La toiture sera recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande sera en matériaux A2 s1 d1 ou comportera en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Annexe 3 — Plans complémentaires	Avis favorable
<p>Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification;</p>		Sans objet
<p>Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.</p>	Les parois séparatives dépasseront d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cf. Annexe 3 — Plans complémentaires	Avis favorable
<p>Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.</p>		Sans objet

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
<b>7. Dimensions des cellules</b>		
La surface maximale des cellules est égale à 3.000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12.000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie.	L'entrepôt ne comportera qu'une seule cellule de stockage d'une surface de 7 530 m <sup>2</sup> . La cellule sera équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.	Avis favorable
La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.	La hauteur de la cellule sera de 13,7 m au faîtage.	Avis favorable
Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :		Sans objet
1. La surface des cellules peut dépasser 12.000 m <sup>2</sup> si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant; 2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6.000 m <sup>2</sup> et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant. A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.		Sans objet
Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.	Une étude de ruine en chaîne sera réalisée avant la construction du bâtiment Le bâtiment sera conçu de manière à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Le pétitionnaire s'engage à ne commencer la construction qu'après réalisation d'une étude technique.	Avis favorable sous réserve de respect des prescriptions de l'étude de ruine en chaîne
Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de	Une étude de ruine en chaîne sera réalisée avant la construction du bâtiment Le bâtiment sera conçu de manière à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.	Avis favorable sous réserve de respect des prescriptions de l'étude de ruine en chaîne

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.	Le pétitionnaire s'engage à ne commencer la construction qu'après réalisation d'une étude technique.	
Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.		Sans objet
<b>8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles</b>		
Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.	Aucune matière dangereuse ne sera stockée dans les cellules.	Sans objet
<b>9. Conditions de stockage</b>		
Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.	La hauteur maximale de stockage est de 11,60 m, cette hauteur est compatible avec le sprinklage ESFR. Une distance de 1 m minimum sera maintenue entre les têtes de sprinklage et les stockages.	Avis favorable
Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.	Absence de matières stockées en vrac.	Sans objet
Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.	Absence de matières stockées en vrac.	Sans objet
Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol: 500 m²; 2° Hauteur maximale de stockage: 8 mètres maximum; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.	En cas de stockage en masse, ces dispositions seraient respectées.	Exploitation
En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :	La cellule sera équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.	Sans objet

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
1° Hauteur maximale de stockage: 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.		
La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.	Aucune matière dangereuse ne sera stockée dans les cellules.	Sans objet
Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit.	Aucun stockage en mezzanine n'est prévu sur le site. LA seule mezzanine sera pour les bureaux et locaux sociaux.	Sans objet
Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.		Pour mémoire
Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.	Aucune matière dangereuse ne sera stockée dans les cellules.	Sans objet
Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.	Aucune matière dangereuse ne sera stockée dans les cellules.	Sans objet
Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.	Aucune matière dangereuse ne sera stockée dans les cellules.	Sans objet
Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.	Aucune matière dangereuse ne sera stockée dans les cellules.	Sans objet

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.		Pour mémoire
<b>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux</b>		
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Aucune matière dangereuse ne sera stockée dans les cellules. Le sol des cellules et locaux techniques sera en béton, étanché à la résine dans les locaux de charge.	Sans objet
Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.		Exploitation
Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.	Absence de produits incompatibles	Exploitation
Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.		Pour mémoire
<b>11. Eaux d'extinction incendie</b>		

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.	Afin de prévenir toute pollution de sol par les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, l'exploitant a prévu la rétention des eaux polluées sur site. Cf. Annexe 3 — Plans complémentaires	Avis favorable
Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.		Pour mémoire
Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment.	Le confinement des eaux incendies sera réalisé grâce à des systèmes de relevage autonomes.	Avis favorable
En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	Les systèmes de relevages feront l'objet d'une maintenance.	Exploitation
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.	Pas de confinement interne aux cellules sur site	Sans objet
En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.	Les eaux d'extinction incendie seront collectées en bassin de confinement étanche. Ces eaux seront ensuite évacuées pour être traitées en tant que déchets par un prestataire agréé.	Avis favorable
Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	Le site ne stocke pas de produits inflammables liquides ou solides liquéfiables pouvant propager l'incendie par des écoulements.	Avis favorable
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme : du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.	Le calcul du volume de confinement calculé sur la base de la plus grande surface non recoupée en feu à l'aide du document technique D9A est présenté en annexe du dossier d'enregistrement.	Avis favorable
Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des		Sans objet

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).		
En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020 ).	Le calcul du volume de confinement calculé sur la base de la plus grande surface non recoupée en feu à l'aide du document technique D9A est présenté en annexe du dossier d'enregistrement.	Avis favorable
Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site.	La réseau de collecte des effluents du site et des eaux pluviales sera prévu pour maintenir sur site toute pollution accidentelle.	Avis favorable
Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.		Exploitation
<b>12. Détection automatique d'incendie</b>		
La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.	Le sprinklage présent sur le site fera office de détection automatique d'incendie, avec transmission de l'alarme à l'exploitant en tout temps. Une alarme incendie avec asservissement des portes CF sera installée sur le bâtiment. Des déclencheurs manuels et des sirènes audibles en tout point du bâtiment sont prévus.	Avis favorable
Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.	Le sprinklage présent sur le site fera office de détection automatique d'incendie.	Avis favorable
Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.		Avis favorable
Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents	Le dimensionnement des dispositifs de détection sera conservé.	Pour mémoire

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.		
<b>13. Moyens de lutte contre l'incendie</b>		
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment:		
d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :		
a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;	Des poteaux incendie, raccordés à un réseau dédié au site avec surpresseur indépendant, seront installés en périmètre intérieur du site.	Avis favorable
b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.	Une réserve d'eau dédiée sera disponible sur site.	Avis favorable
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.	Les PI seront équipés de raccords normalisés. La réserve d'eau sera équipée de raccords normalisés, la zone sera aménagée conformément au Guide d'aménagement des points d'eau incendie – DECI du SDIS 62.	Avis favorable
L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.	L'accès extérieur de la cellule sera à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.	Avis favorable
Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :	Les points d'eau incendie seront distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). Cf. plan d'ensemble pièce jointe n°3 du dossier d'enregistrement.	Avis favorable
d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;		Exploitation
de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;	La mise en place de robinets d'incendie armés est prévue dans l'entrepôt. Ils seront situés à proximité des issues et permettront une attaque de foyer par 2 lances en simultanée. Ils sont utilisables en période de gel.	Avis favorable
le cas échéant, les moyens fixes ou semi fixes d'aspersion d'eau prévus au point 3.3.1 et 6 de cette annexe.		Sans objet



Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures.		Sans objet
En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures.	Le calcul du besoin en eau d'extinction est calculé sur la base de la plus grande cellule en feu à l'aide du document technique D9 et est présenté en annexe 4 pièce jointe du dossier d'enregistrement.	Avis favorable
Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et le cas échéant de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.	Des poteaux incendie, raccordés à un réseau dédié au site avec surpresseur indépendant, seront installés en périmètre intérieur du site. Une réserve d'eau dédiée sera disponible sur site. Le débit minimum sera donc présent pour le site.	Avis favorable
Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9, en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er.		Sans objet
La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie.		Sans objet
À cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.		Sans objet
En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu à l'article 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.		Exploitation
L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie		Exploitation

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.	Le site sera relié au réseau téléphonique.	Exploitation
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Le système d'extinction automatique d'incendie sera installé et entretenu régulièrement conformément aux exigences de l'assureur du site.	Exploitation
L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.	L'efficacité de l'installation sera vérifiée et validée par l'assureur du site.	Exploitation
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.		Exploitation
Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.		Exploitation
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.		Exploitation
Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.		Exploitation
<b>14. Évacuation du personnel</b>		
Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.	Des dégagements seront prévus dans chaque partie de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel. Cf. plan d'ensemble pièce jointe n°3 du dossier d'enregistrement	Avis favorable
En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.	Des issues de secours seront implantées de part et d'autre du site permettant que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.	Avis favorable
Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1.000 m².	Cf. plan d'ensemble pièce jointe n°3 du dossier d'enregistrement	Avis favorable
En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.		Exploitation

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation.		Exploitation
Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.		Exploitation
<b>15. Installations électriques et équipements métalliques</b>		
Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.	L'exploitant s'engage à entretenir en bon état et vérifier périodiquement les installations électriques.	Avis favorable
À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.	Un interrupteur central sera installé conformément aux dispositions ci-contre.	Avis favorable
À l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) seront mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles	Avis favorable
Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.	Il n'est pas prévu de transformateur	Sans objet
L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	L'installation de protection contre la foudre prendra en compte les conclusions de l'ARF (analyse de risques foudre en annexe du dossier d'enregistrement).	Avis favorable
Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.	L'installation sera conçue, installée et exploitée conformément aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010.	Avis favorable
Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.		Sans objet
<b>16. Éclairage</b>		

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.	Les cellules seront éclairées par LED.	Avis favorable
Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.	Les appareils d'éclairage seront installés en dehors des zones de circulation ou seront protégés contre les chocs. Ils sont suffisamment éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.	Avis favorable
Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.		Sans objet
<b>17. Ventilation et recharge de batteries</b>		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.	Le local de charge sera ventilé afin de réduire les risques d'explosion liés au dégagement d'hydrogène, il sera installé, une ventilation mécanique en partie haute du local avec compensation d'entrée d'air neuf en partie basse et du côté opposé La mise en œuvre des mesures, principalement celles concernant la ventilation, permet de définir pour le mode « maintien de charge » une zone 1 (ATEX) de 0,50 m autour de la batterie (1 m dans le cas de charge dite rapide). Les autres emplacements du local pourront être considérés comme étant hors zone à risque d'explosion.	Exploitation
Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.	Les extracteurs déboucheront en toiture des locaux de charge, à distance des habitations voisines et des bureaux. Les toitures des locaux de charge sont plus hautes que celle des bureaux, et l'hydrogène présente une densité inférieure à celle de l'air.	Avis favorable
Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.	En cas de traversée des parois, le degré CF du mur devra être restitué.	Avis favorable
La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz.		Exploitation
En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.		Sans objet
Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.		Sans objet

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme- porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	Le local de recharge sera exclusivement réservé à cet effet et séparé des cellules de stockage par des parois et une porte coulissante EI 120. Cf. plan d'ensemble pièce jointe n°3 du dossier d'enregistrement	Avis favorable
<b>18. Chauffage</b>		
<b>18.1. Chaufferie</b>		
S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes. À l'extérieur de la chaufferie sont installés : une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.	Il est prévu que le site soit chauffé par une chaudière gaz non soumis à la nomenclature ICPE. Les prescriptions du présent titre seront respectées.	Avis favorable
<b>18.2. Autres moyens de chauffage</b>		
Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	Il est prévu que le site soit chauffé par une chaudière gaz non soumis à la nomenclature ICPE.	Avis favorable
Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :		Sans objet
les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ;		Sans objet
la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s 1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;		Sans objet
la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement;		Sans objet

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;		Sans objet
les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;		Sans objet
les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier;		Sans objet
toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;		Sans objet
une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;		Sans objet
toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent;		Sans objet
les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.		Sans objet
Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0.		Sans objet
En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0.		Sans objet
Des clapets restituant le degré REI de la paroi traversée; sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.	En cas de traversée des parois, le degré CF du mur devra être restitué.	Avis favorable

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.		Pour mémoire
Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.		Exploitation
Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.		Exploitation
<b>19. Nettoyage des locaux</b>		
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.		Exploitation
Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.		Exploitation
<b>20. Travaux de réparation et d'aménagement</b>		
Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au deuxième alinéa point 3.5, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :	Le site disposera de procédures pour maîtriser les risques liés aux travaux de réparation et d'aménagement dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au deuxième alinéa point 3.5.	
la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;		Exploitation
l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;		Exploitation
les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;		Exploitation
l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;		Exploitation
lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.		Exploitation
Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.		Exploitation

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.		Exploitation
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.		Exploitation
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes.		Exploitation
Cette interdiction est affichée en caractères apparents.		Exploitation
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité.		Exploitation
Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.		Exploitation
<b>21. Consignes</b>		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	Le site disposera de ces consignes dans un lieu fréquenté par le personnel.	Exploitation
Ces consignes doivent notamment indiquer :		Exploitation
l'interdiction de fumer;		Exploitation
l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;		Exploitation
l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;		Exploitation
l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;		Exploitation
les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;		Exploitation
les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;		Exploitation
les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;		Exploitation
les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;		Exploitation



Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
les moyens de lutte contre l'incendie ;		Exploitation
les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;		Exploitation
la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.		Exploitation
<b>22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance</b>		
L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage.	L'exploitant établira un suivi de vérification périodique de ces matériels ainsi que leur inscription sur le registre de sécurité.	Exploitation
Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.		Exploitation
L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.		Exploitation
Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence.	L'exploitant assurera la maintenance des différents équipements du site. Des procédures de renforts seront mises en place lors de la maintenance du système d'extinction automatique.	Exploitation
Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi.		Exploitation
L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.		Exploitation
L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23		Pour mémoire
<b>23. Plan de défense incendie</b>		
Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.	L'exploitant établira un plan de défense incendie comprenant les différents points ci-contre.	Exploitation
L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.		Pour mémoire
Le plan de défense incendie comprend :		

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
le schéma d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;		Exploitation
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;		Exploitation
les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées; y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe		Exploitation
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;		Exploitation
les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;		Exploitation
les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;		Exploitation
le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;		Exploitation
la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe		Exploitation
s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;		Exploitation
la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;		Exploitation
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;		Exploitation
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;		Exploitation
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;		Exploitation
- les mesures particulières prévues au point 22.		Exploitation
Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours		Exploitation

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.		
Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.		Exploitation
Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe.		Sans objet
Il est tenu à jour.	L'exploitant tiendra à jour le plan de défense incendie.	Exploitation
Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.		Sans objet
Il précise :		
les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;		Sans objet
les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;		Sans objet
les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.		Sans objet
L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.		Sans objet
Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux.		Sans objet
Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.		Sans objet
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.		Pour mémoire
Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :	Installation non soumise à POI.	Sans objet
les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;		Sans objet
les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ;		Sans objet

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics.		Sans objet
Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées.		Sans objet
Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée.		Sans objet
Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.		Sans objet
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.		Pour mémoire
<b>24. Bruits</b>		
<b>24.1. Valeurs limites de bruit</b>		
<p>Au sens du présent arrêté, on appelle:</p> <p>émergence: la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>zones à émergence réglementée:</p> <p>l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles;</p> <p>les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement;</p> <p>l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</p>		Pour mémoire

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017			Dispositions prévues – Observations	Avis
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :			Les nuisances sonores liées à l'activité du site seront associées essentiellement à la circulation des véhicules. Les autres activités de manutention se feront à l'intérieur des bâtiments. Sur le site, les sources de bruit identifiées sont associées à la circulation automobile, notamment l'A21. En ce qui concerne les vibrations, il n'y aura pas d'impact perceptible à l'extérieur du site. Les voiries seront par ailleurs conçues pour supporter le trafic poids-lourds. Les niveaux de bruit respecteront les émergences réglementaires et les niveaux admissibles en limites de propriété : 70 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit.	Exploitation
<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>		
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)		
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)		
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.				Exploitation
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.				Sans objet
<b>24.2. Véhicules. – Engins de chantier</b>				
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.			Les poids-lourds seront conformes au code de la route et la vitesse sera limitée dans l'enceinte de l'établissement.	Exploitation
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.				Exploitation
<b>24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</b>				
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.				Exploitation
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.				Exploitation

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.		Exploitation
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.		Exploitation
Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.		Sans objet
<b>25. Surveillance et contrôle des accès</b>		
En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.	Une télésurveillance sera mise en place 24 h/24h – 7 j/7.	Exploitation
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt.	Le site sera entouré de clôtures rigides. Les accès se feront soit par portillons avec contrôle d'accès.	Exploitation
L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible.		Exploitation
Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.		Pour mémoire
<b>26. Remise en état après exploitation</b>		
L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient.		Pour mémoire
En particulier:		Pour mémoire
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées;		Pour mémoire
- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées.		Pour mémoire
Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte.		Pour mémoire
Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.		Pour mémoire
<b>27 Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques</b>		
<b>27.1. Dispositions constructives</b>		

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e, 7e au 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques :		Sans objet
- les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux a minima Bs3 d0 ;		Sans objet
- les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux a minima Bs3 d0 ;		Sans objet
- la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).		Sans objet
Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux a minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.		Sans objet
Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.		Sans objet
<b>27.2. Désenfumage</b>		
Les prescriptions du point 5 de l'annexe II s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques et aux cellules et chambres frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C.		Sans objet
Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C sont :		Sans objet
- soit équipées d'installations de désenfumage adaptées.		Sans objet
Si elles sont différentes de celles prévues aux points 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ;		Sans objet
- soit non désenfumées.		Sans objet
L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie.		Sans objet

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
En complément aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.		Sans objet
<b>27.3. Dimensions des cellules</b>		
Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure.		Sans objet
Pour ces cellules, le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes.		Sans objet
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa.		Sans objet
Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans.		Sans objet
Les autres dispositions du point 7 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.		Sans objet
<b>27.4. Conditions de stockage</b>		
Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances.		Sans objet
En complément et par dérogation aux dispositions correspondantes du point 9 de l'annexe II, dans le cas des cellules et chambres frigorifiques à température négative,		Sans objet
- la distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettier est supérieure ou égale à 0,15 mètre ;		Sans objet
- en l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent la disposition suivante :		Sans objet
hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;		Sans objet
- les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :		Sans objet
- les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ;		Sans objet
- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;		Sans objet
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.		Sans objet



Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
<b>27.5. Détection automatique d'incendie</b>		
En complément des dispositions du premier alinéa du point 12 de l'annexe II, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles.		Sans objet
<b>27.6. Moyens de lutte incendie</b>		
En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II, les robinets d'incendie armés sont positionnés hors chambres froides à température négative et ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative.		Sans objet
<b>27.7. Installations électriques</b>		
Les dispositions du point 15 de l'annexe II, sont complétées par les dispositions suivantes :		Sans objet
Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.		Sans objet
En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.		Sans objet
<b>27.8. Équipements frigorifiques</b>		
Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique toxique pour l'homme.		Sans objet
Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité.		Sans objet
Ce point est applicable aux installations pour lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1er janvier 2022.		Pour mémoire
<b>28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles</b>		

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021.		Pour mémoire
Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes.		Pour mémoire
Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension.		Pour mémoire
Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point.		Pour mémoire
<b>28.1.</b>		
Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles.	L'installation ne stockera pas de liquides et solides liquéfiables combustibles	Sans objet
Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe.		Sans objet
Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe.		Sans objet
L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place.	L'installation ne stockera pas de liquides et solides liquéfiables combustibles	Sans objet
Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie.	L'installation ne stockera pas de liquides et solides liquéfiables combustibles	Sans objet
Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur.	L'installation ne stockera pas de liquides et solides liquéfiables combustibles	Sans objet
Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.	L'installation ne stockera pas de liquides et solides liquéfiables combustibles	Sans objet
<b>28.2. Collecte et rétention des écoulements</b>		

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
Chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe.	L'installation ne stockera pas de liquides et solides liquéfiables combustibles	Sans objet
A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention.	L'installation ne stockera pas de liquides et solides liquéfiables combustibles	Sans objet
Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.	L'installation ne stockera pas de liquides et solides liquéfiables combustibles	Sans objet
<b>28.3 Disposition applicable en cas de rétention déportée</b>		
<b>I. - Dispositif de drainage</b>		
Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épandus et les eaux d'extinction d'incendie.	L'installation ne stockera pas de liquides et solides liquéfiables combustibles	Sans objet
<b>II. - Dispositif d'extinction des effluents enflammés</b>		
Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée.	L'installation ne stockera pas de liquides et solides liquéfiables combustibles	Sans objet
Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.		Pour mémoire
<b>III. - Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</b>	L'installation ne stockera pas de liquides et solides liquéfiables combustibles	
- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier, le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments.		Sans objet
Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;		Sans objet
- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux		Sans objet

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;		
- éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;		Sans objet
- éviter tout débordement de la rétention déportée.		Sans objet
Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte.		Pour mémoire
La capacité utile de la rétention est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé selon les dispositions du point 11 de la présente annexe.		Pour mémoire
- éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;	L'installation ne stockera pas de liquides et solides liquéfiables combustibles	Sans objet
- résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.	L'installation ne stockera pas de liquides et solides liquéfiables combustibles	Sans objet
Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe 2.		Pour mémoire
La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.	L'installation ne stockera pas de liquides et solides liquéfiables combustibles	Sans objet
Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classés et de l'organisme de contrôle périodique.	L'installation ne stockera pas de liquides et solides liquéfiables combustibles	Sans objet
IV. - Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée.	L'installation ne stockera pas de liquides et solides liquéfiables combustibles	Sans objet
En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement.	L'installation ne stockera pas de liquides et solides liquéfiables combustibles	Sans objet
Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.	L'installation ne stockera pas de liquides et solides liquéfiables combustibles	Sans objet
En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis.	L'installation ne stockera pas de liquides et solides liquéfiables combustibles	Sans objet

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.	L'installation ne stockera pas de liquides et solides liquéfiables combustibles	Sans objet
V. - Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée.	L'installation ne stockera pas de liquides et solides liquéfiables combustibles	Sans objet
En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle.	L'installation ne stockera pas de liquides et solides liquéfiables combustibles	Sans objet
Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	L'installation ne stockera pas de liquides et solides liquéfiables combustibles	Sans objet
VI. - L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.	L'installation ne stockera pas de liquides et solides liquéfiables combustibles	Sans objet
Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.	L'installation ne stockera pas de liquides et solides liquéfiables combustibles	Sans objet
<b>VII. - Implantation des rétentions déportées</b>		
<b>Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées :</b>		
- sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m <sup>2</sup> identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée.	L'installation ne stockera pas de liquides et solides liquéfiables combustibles	Sans objet
Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ;	L'installation ne stockera pas de liquides et solides liquéfiables combustibles	Sans objet
- sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150).	L'installation ne stockera pas de liquides et solides liquéfiables combustibles	Sans objet
Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kw/m <sup>2</sup> identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée.	L'installation ne stockera pas de liquides et solides liquéfiables combustibles	Sans objet
Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées ;		Pour mémoire
<b>Pour les installations à déclaration, les rétentions déportées :</b>		

VIRTUO Bully-les-Mines (62)	Construction d'une plateforme logistique "BULLY 3"	PJ6 – Dossier d'enregistrement
--------------------------------	--	--------------------------------

Prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Dispositions prévues – Observations	Avis
- sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). » ;	Installation relevant du régime de l'enregistrement	Sans objet

## 2 ANNEXES

---

### 2.1.1 Annexe 1 — Modélisations Flumilog produits 1510

# FLUMilog

Interface graphique v.5.6.1.0

Outil de calculV5.6

## Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	
Société :	
Nom du Projet :	VIRTUOBULLY3STOCK1510v1
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	08/10/2022 à13:39:54avec l'interface graphique v. 5.6.1.0
Date de création du fichier de résultats :	8/10/22

Page1

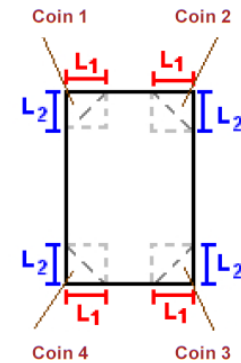
## I. DONNEES D'ENTREE :

### Donnée Cible

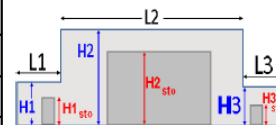
Hauteur de la cible : **1,8 m**

### Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Cellule n°1			
Longueur maximum de la cellule (m)	<b>64,5</b>		
Largeur maximum de la cellule (m)	<b>125,2</b>		
Hauteur maximum de la cellule (m)	<b>13,7</b>		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	<b>0,0</b>
		L2 (m)	<b>0,0</b>
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	<b>0,0</b>
		L2 (m)	<b>0,0</b>
Coin 3	tronqué en diagonale	L1 (m)	<b>23,0</b>
		L2 (m)	<b>16,0</b>
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	<b>0,0</b>
		L2 (m)	<b>0,0</b>



Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
H (m)	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
H sto (m)	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>



### Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	<b>60</b>
Résistance au feu des pannes (min)	<b>60</b>
Matériaux constituant la couverture	<b>metallicque multicouches</b>
Nombre d'exutoires	<b>27</b>
Longueur des exutoires (m)	<b>3,0</b>
Largeur des exutoires (m)	<b>2,0</b>





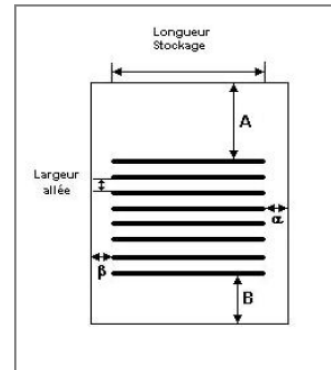


VIRTUOBULLY3STOCK1510v1

FLUMilog

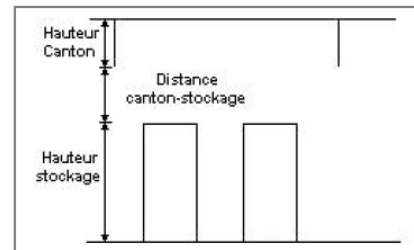
**Stockage de la cellule : Cellule n°1**

Nombre de niveaux	<b>5</b>
Mode de stockage	<b>Rack</b>
<b>Dimensions</b>	
Longueur de stockage	<b>105,2 m</b>
Déport latéral A	<b>0,0 m</b>
Déport latéral B	<b>0,0 m</b>
Longueur de préparation $\alpha$	<b>0,0 m</b>
Longueur de préparation $\beta$	<b>20,0 m</b>
Hauteur maximum de stockage	<b>11,5 m</b>
Hauteur du canton	<b>1,0 m</b>
Ecart entre le haut du stockage et le canton	<b>1,2 m</b>



**Stockage en rack**

Sens du stockage	<b>dans le sens de la paroi 2</b>
Nombre de double racks	<b>10</b>
Largeur d'un double rack	<b>2,4 m</b>
Nombre de racks simples	<b>2</b>
Largeur d'un rack simple	<b>1,2 m</b>
Largeur des allées entre les racks	<b>3,5 m</b>



**Palette type de la cellule Cellule n°1**

**Dimensions Palette**

Longueur de la palette :	<b>Adaptée aux dimensions de la palette</b>	
Largeur de la palette :	<b>Adaptée aux dimensions de la palette</b>	
Hauteur de la palette :	<b>Adaptée aux dimensions de la palette</b>	
Volume de la palette :	<b>Adaptée aux dimensions de la palette</b>	
Nom de la palette :	<b>Palette type 1510</b>	Poids total de la palette : <b>Par défaut</b>

**Composition de la Palette (Masse en kg)**

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

**Données supplémentaires**

Durée de combustion de la palette :	<b>45,0 min</b>
Puissance dégagée par la palette :	<b>Adaptée aux dimensions de la palette</b>
Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 1510 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1525,0 kW	



VIRTUOBULLY3STOCK1510v1

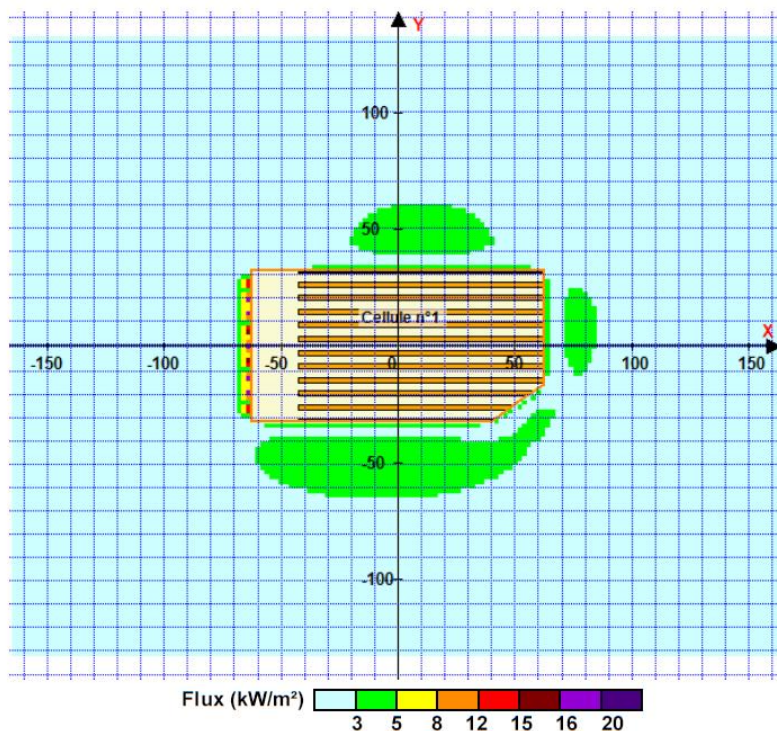
FLUMilog

## II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1

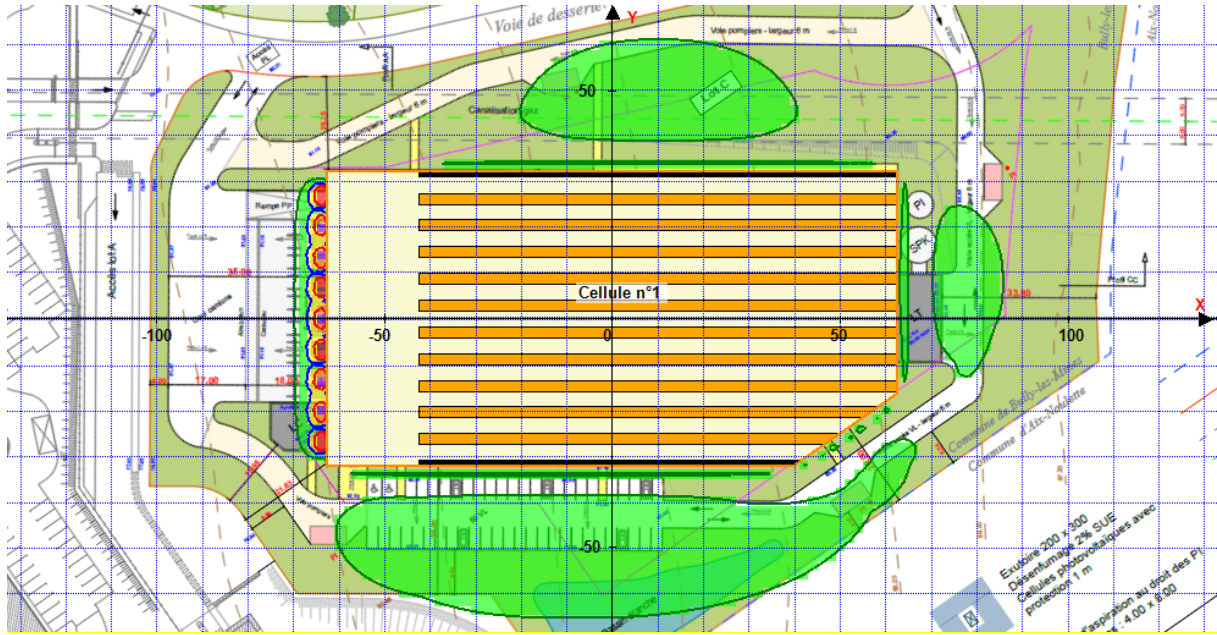
Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 146,0 min

### Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

Page 7



## 2.1.2 Annexe 1 — Modélisations Flumilog produits 2662

# FLUMilog

Interface graphique v.5.6.1.0

Outil de calculV5.6

## Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	
Société :	
Nom du Projet :	VIRTUOBULLY3STOCK2662v1
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	08/10/2022 à 13:40:18 avec l'interface graphique v. 5.6.1.0
Date de création du fichier de résultats :	8/10/22

Page1

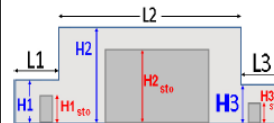
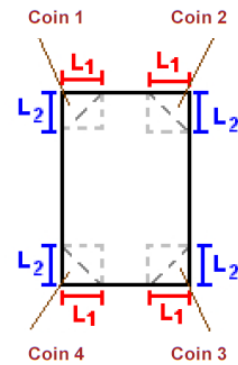
## I. DONNEES D'ENTREE :

### Donnée Cible

Hauteur de la cible : **1,8 m**

### Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Cellule n°1			
Longueur maximum de la cellule (m)	<b>64,5</b>		
Largeur maximum de la cellule (m)	<b>125,2</b>		
Hauteur maximum de la cellule (m)	<b>13,7</b>		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	<b>0,0</b>
		L2 (m)	<b>0,0</b>
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	<b>0,0</b>
		L2 (m)	<b>0,0</b>
Coin 3	tronqué en diagonale	L1 (m)	<b>23,0</b>
		L2 (m)	<b>16,0</b>
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	<b>0,0</b>
		L2 (m)	<b>0,0</b>
Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
H (m)	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
H sto (m)	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>



### Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	<b>60</b>
Résistance au feu des pannes (min)	<b>60</b>
Matériaux constituant la couverture	<b>metallicque multicouches</b>
Nombre d'exutoires	<b>27</b>
Longueur des exutoires (m)	<b>3,0</b>
Largeur des exutoires (m)	<b>2,0</b>





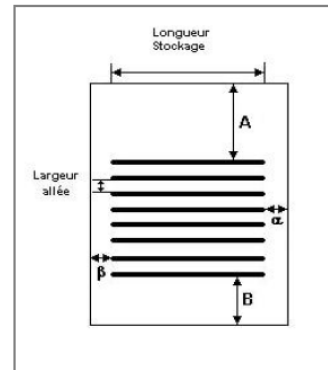


VIRTUOBULLY3STOCK2662v1

FLUMilog

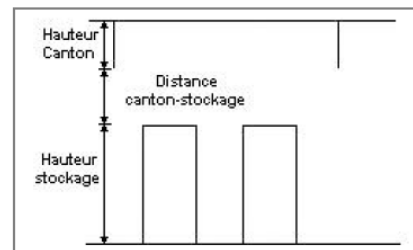
**Stockage de la cellule : Cellule n°1**

Nombre de niveaux	<b>5</b>
Mode de stockage	<b>Rack</b>
<b>Dimensions</b>	
Longueur de stockage	<b>105,2 m</b>
Déport latéral A	<b>0,0 m</b>
Déport latéral B	<b>0,0 m</b>
Longueur de préparation $\alpha$	<b>0,0 m</b>
Longueur de préparation $\beta$	<b>20,0 m</b>
Hauteur maximum de stockage	<b>11,5 m</b>
Hauteur du canton	<b>1,0 m</b>
Ecart entre le haut du stockage et le canton	<b>1,2 m</b>



**Stockage en rack**

Sens du stockage	<b>dans le sens de la paroi 2</b>
Nombre de double racks	<b>10</b>
Largeur d'un double rack	<b>2,4 m</b>
Nombre de racks simples	<b>2</b>
Largeur d'un rack simple	<b>1,2 m</b>
Largeur des allées entre les racks	<b>3,5 m</b>



**Palette type de la cellule Cellule n°1**

**Dimensions Palette**

Longueur de la palette :	<b>Adaptée aux dimensions de la palette</b>	
Largeur de la palette :	<b>Adaptée aux dimensions de la palette</b>	
Hauteur de la palette :	<b>Adaptée aux dimensions de la palette</b>	
Volume de la palette :	<b>Adaptée aux dimensions de la palette</b>	
Nom de la palette :	<b>Palette type 2662</b>	Poids total de la palette : <b>Par défaut</b>

**Composition de la Palette (Masse en kg)**

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

**Données supplémentaires**

Durée de combustion de la palette :	<b>45,0 min</b>
Puissance dégagée par la palette :	<b>Adaptée aux dimensions de la palette</b>
Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 2662 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1875,0 kW	



VIRTUOBULLY3STOCK2662v1

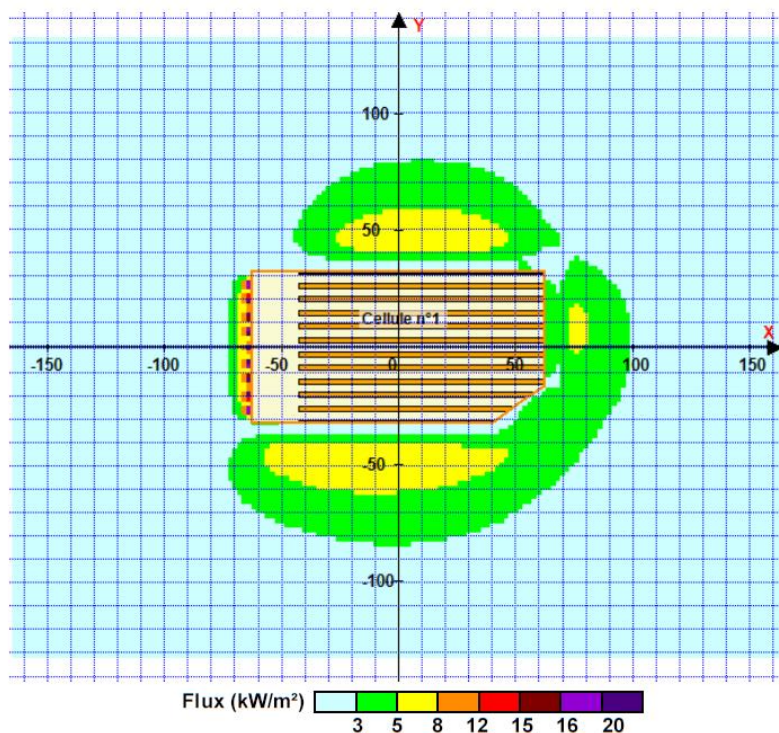
FLUMilog

## II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1

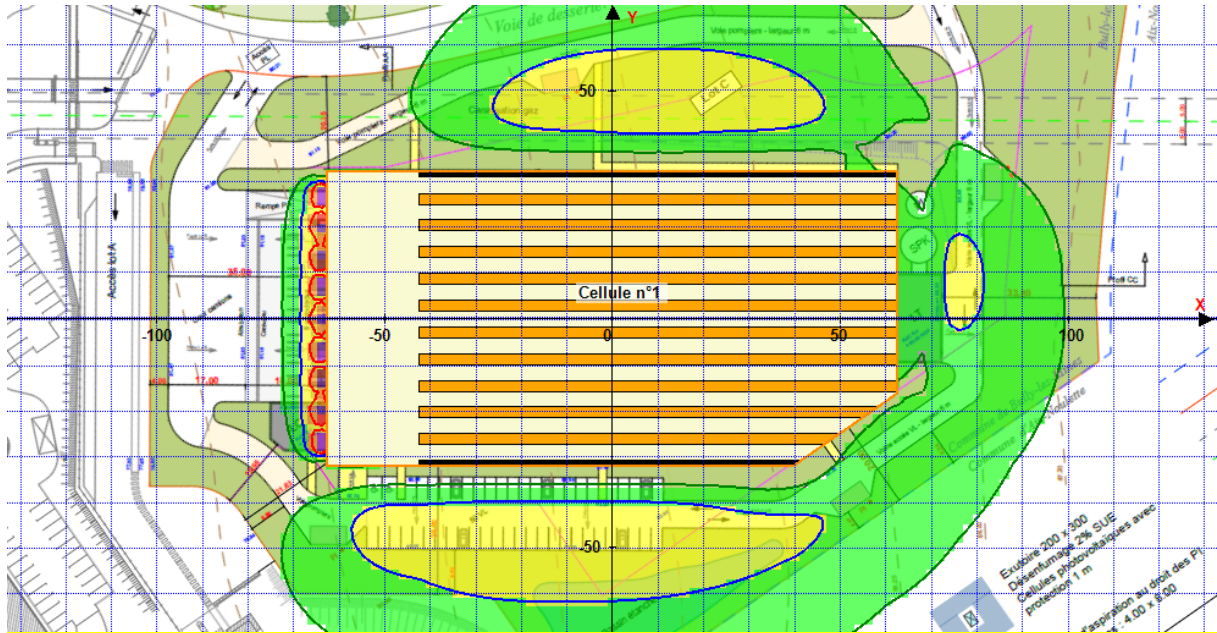
Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 113,0 min

### Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

Page 7



## Annexe 2 — Calculs D9 et D9A

### 2.1.3 Dimensionnement des besoins en eau - D9

Dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie - D9				
Edition 06.2020				
Plate forme de stockage VIRTUO BULLY 3				
Critères	Coefficients	Coefficients retenus		Commentaires
		Activité	Stockage	
<b>Hauteur de stockage</b> <sup>(1) (2) (3)</sup>				
- Jusqu'à 3 m	0			Hauteur de stockage 11,60 m
- Jusqu'à 8 m	+0,1			
- Jusqu'à 12 m	+0,2			
- Jusqu'à 30 m	+0,5		+0,2	
- Jusqu'à 40 m	+0,7			
- Au delà 40 m	+0,8			
<b>Type de construction</b> <sup>(4)</sup>				
- Résistance mécanique de l'ossature $\geq$ R 60	-0,1			Structure stable au feu de degré R60
- Résistance mécanique de l'ossature $\geq$ R 30	0		-0,1	
- Résistance mécanique de l'ossature $<$ R 30	+0,1			
<b>Matériaux aggravants</b> <sup>(5)</sup>				
Présence d'au moins un matériau aggravant	+0,1		-0,1	Panneaux photovoltaïques en toiture
<b>Types d'interventions internes</b>				
- Accueil 24h/24 ( présence permanente à l'entrée)	-0,1			DAI (détection automatique incendie) généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appel <sup>(6)</sup>
- DAI (détection automatique incendie) généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appel <sup>(6)</sup>	-0,1		-0,1	
- Service sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24 <sup>(7)</sup>	-0,3			
$\Sigma$ Coefficients		0	-0,1	1 cellule de stockage
1 + $\Sigma$ Coefficients		+1,0	+0,9	
Surface de référence : S en m <sup>2</sup> <sup>(8)</sup>			7 530	
Qi = 30 x S x (1+ $\Sigma$ coefficients) / 500 <sup>(9)</sup>		0	406,62	
Catégorie de risque <sup>(10)</sup> (voir annexe 1 du document D9)				
Risque faible 0	QRF = Qi x 0,5 (m3/h)			Fascicule R – Magasins, dépôts, logistique Item 16 - Entrepôts, docks, magasins publics, magasins généraux
Risque 1	Q1 = Qi x 1 (m3/h)			
Risque 2	Q2 = Qi x 1,5 (m3/h)			
Risque 3	Q3 = Qi x 2 (m3/h)			
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau <sup>(11)</sup> : QRF, Q1, Q2 ou Q3 + 2		oui	oui	
Débit calculé en m <sup>3</sup> /h	Qcalculé =	0	304,965	
Débit total calculé en m <sup>3</sup> /h <sup>(12)</sup>	$\Sigma$ Qcalculé =	304,965		
Débit requis en m <sup>3</sup> /h <sup>(13) (14) (15)</sup> (multiple de 30 m <sup>3</sup> /h)	Qrequis =	330		

Le débit requis est de 330 m<sup>3</sup>/h, soit un volume de 660 m<sup>3</sup> requis pour 2 heures.

### 2.1.4 Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction - D9A

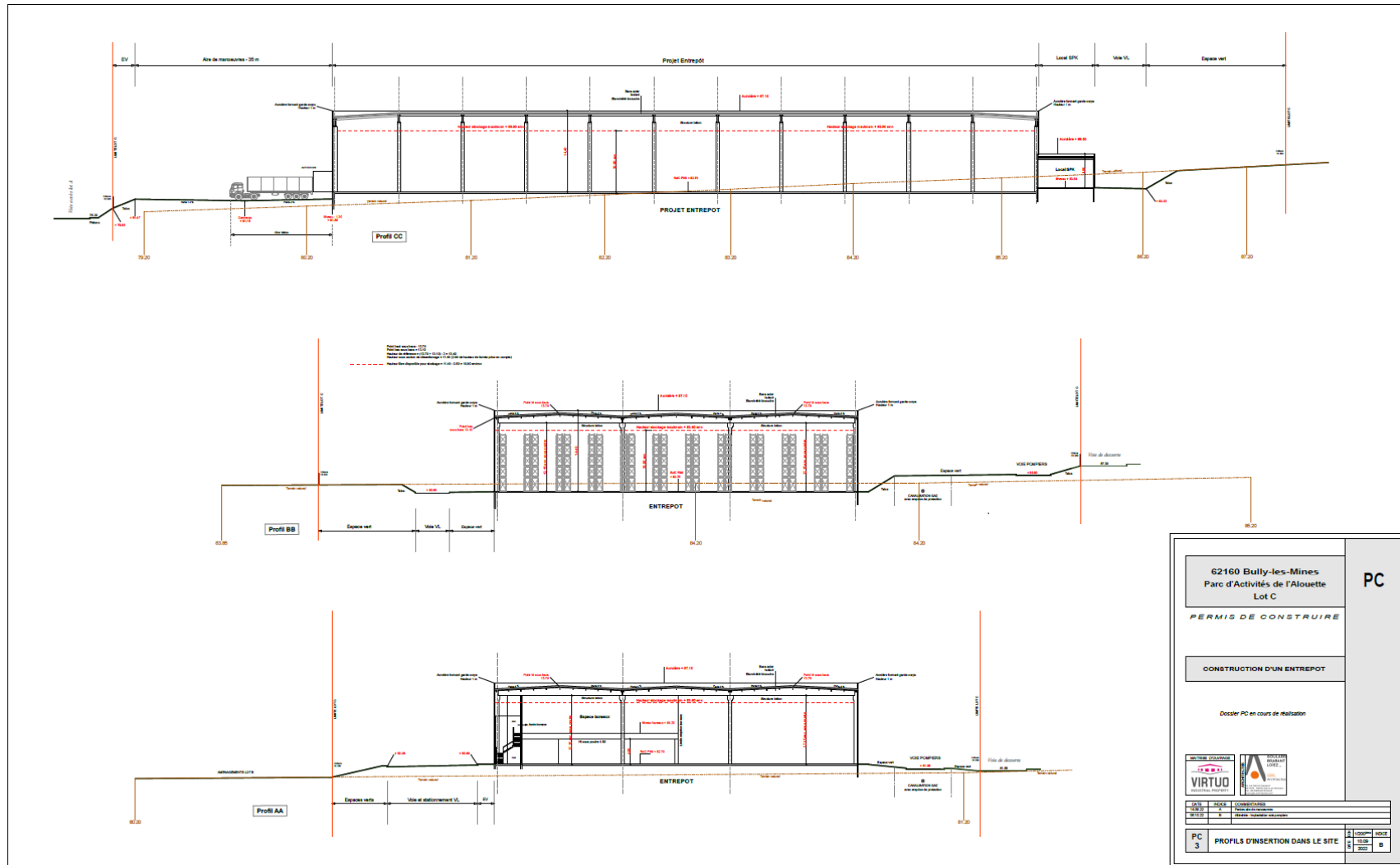
Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction - D9A			
Edition 06.2020			
Plate forme de stockage VIRTUO BULLY 3			
Besoins pour la lutte extérieure		Résultat guide pratique D9 (besoins x 2 heures au minimum)	660 m <sup>3</sup>
			+
Moyens de lutte intérieur contre l'incendie	Sprinkleur	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maximale de fonctionnement	550 m <sup>3</sup>
			+
	Rideau d'eau	Besoins x 90 mn	0 m <sup>3</sup>
			+
	RIA	A négliger	0 m <sup>3</sup>
			+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15 -25 mn)	0 m <sup>3</sup>
			+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0 m <sup>3</sup>
			+
Volume d'eau liés aux intempéries	Drainage eau pluviale vers la rétention (10 l/m <sup>2</sup> )	Surface drainée en m <sup>2</sup> ?	14091 m <sup>3</sup>
		14091	
			+
Présence stock de liquides	20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	Plus grand volume de produits liquides contenu dans un local associé à la rétention, en m <sup>3</sup> ?	0 m <sup>3</sup>
		0	
			=
<b>Volume total de liquide à mettre en rétention</b>			<b>1350,91 m<sup>3</sup></b>

Le volume de rétention nécessaire est de 1 350 m<sup>3</sup>.



### Annexe 3 — Plans complémentaires

#### 2.1.5 BULLY 3-COUPES-06.10.22



2.1.6 **BULLY 3-PLANS NIVEAUX-06.10.22**

